

*Le Président de la République Française,*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 9 Mars 1929 et tendant au classement des  
restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-Sèvres);

Vu la lettre du 9 Décembre 1928 par laquelle  
M. Baptiste GAUTREAU, propriétaire, déclare ne consentir  
au classement que sous réserves;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article V;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

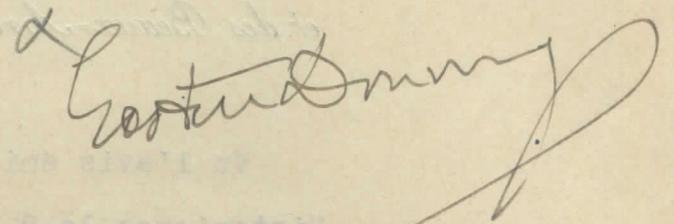
Les restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-  
Sèvres) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques  
les restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-Sèvres) =

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des  
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1909.



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

*Henri Béraud*  
+

10110

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du cloître de l'ancien prieuré  
de Parthenay-le-Vieux à PARTHENAY (Deux-Sèvres)  
comprenant les colonnes, chapiteaux et arcatures  
apparents ou encastré dans le mur et le puits  
appartenant à M. GAUTREAU demeurant à l'église du  
Vieux-Parthenay

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de e PARTHENAY  
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Août 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

Chiffre  
Paul LEON